

(N^o 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1884.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à établir jusqu'au 1^{er} janvier 1885 des surtaxes sur les sucres étrangers.

*(Voir les nos 29 et 31, session extraordinaire de 1884, de la Chambre
des Représentants, et 9, même session, du Sénat.)*

AMENDEMENT DE M. MIGNOT.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication, *sauf toutefois pour ceux qui, par des preuves irrécusables, pourront prouver avoir passé des contrats avant le 1^{er} août dernier. Dans ce cas, le Gouvernement devra permettre l'entrée, aux anciens droits, jusqu'à apuration des dits contrats.*

FIRMIN MIGNOT.